

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 26 septembre 2011**

CP 11/09-18

*L'an deux mil onze, le 26 septembre à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Guy-Michel EMPOCIELLO, Premier Vice-Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

*Étaient présents : MM. Cambon, Massip, Moignard, Albert, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou ;*

*Excusés ayant donné procuration de vote : MM. Baylet, Gonzalez et Quéreilhac.*

**CONTENTIEUX DES INTERVENTIONS FINANCIÈRES  
ACTION EN JUSTICE**

---

La construction du collège Azaña à Montauban a été source de contentieux avec la Commune à raison du refus de la Ville de cofinancer l'opération.

Je vous rappelle que par délibération du 14 décembre 2004, notre Assemblée prenant acte de la position de la Commune, a décidé de réorienter ses politiques d'intervention financière en faveur des investissements communaux.

Les développements contentieux ont, dans un premier temps, donné raison au Conseil Général devant les premiers juges et abouti ultérieurement à une annulation, notamment pour vice de forme devant la Cour Administrative d'Appel. La décision de justice est aujourd'hui définitive.

Interprétant la décision rendue comme la reconnaissance d'un droit aux subventions réaffectées, la Commune a engagé une procédure de recouvrement et émis les titres de recettes correspondants (193 600 € au titre de l'opération « Eurythmie » et 213 000 € pour la « phce Prax Paris »).

L'interprétation du Département est toute autre. Le principe d'attribution des subventions demeure acté aux termes d'un document de programmation lequel, pour sa mise en œuvre, est subordonné à la définition et l'approbation par l'Assemblée délibérante des mesures de recevabilité.

Ainsi, l'enveloppe financière est insérée dans le cadre de la programmation du contrat d'agglomération. Le contrat constitue un cadre de référence, un programme opérationnel étant proposé chaque année à la décision des partenaires. Les plans de financement souscrits dans les programmations annuelles ne revêtent qu'un caractère indicatif et prévisionnel.

En outre, il est relevé qu'un vice de forme est opposé et que comme tout vice de forme, il est régularisable.

Enfin, les titres émis apparaissent dans leur forme, non conformes.

Le Conseil Général est donc à même de contester le bien-fondé de l'émission de ces titres et de demander au juge administratif leur annulation.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.

### **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

#### **LA COMMISSION PERMANENTE :**

- Décide d'engager une action en contestation du recouvrement des titres de recettes devant le Tribunal Administratif (n°514-63 d'un montant de 193 600 € et n°111-23 de 213 000 €) ;
- Autorise Monsieur le Président, à ester en justice et à réaliser les actes de procédure et de représentation, le cas échéant, par avocat spécialisé.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,